# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS: UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTE : 90,00 F ETRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle» seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1° janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

#### DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

#### Téléphone 30-19-21

Compte Cheque Postal : 301947 - Marseille

#### **SOMMAIRE**

#### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Georges-André Chevallaz, Président de la Confédération suisse (p. 926).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 6,869 du 11 juin 1980 nommant et titularisant un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 926).
- Ordonnance Souvereine n° 6.880 du 1er juillet 1980 portant nomination d'un rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 927).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 80-325 du 27 juin 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 927).
- Arrêté Ministériel nº 80-326 du 27 juin 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 927).
- Arrêté Ministériel n° 80-373 du 22 juillet 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Services Comptables et Administratifs » (p. 927).
- Arrêté Ministériel n° 80-374 du 22 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie » (p. 928).
- Arrêté Ministériel n° 80-375 du 22 juillet 1980 fixant le taux horalre de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier (p. 928).

- Arrêté Ministériel n° 80-376 du 22 julilet 1980 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 (p. 929).
- Arrêté Ministériel n° 80-377 du 22 juillet 1980 concernant les emplacements de stationnement des véhicules publics (p. 929).
- Arrêté Ministériel n° 80-378 du 22 juillet 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 930).
- Arrêté Ministériel nº 80-381 du 11 août 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 930).
- Arrêlé Ministériel n° 80-382 du 11 doût 1980 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 931).
- Arrêlé Ministériel nº 80-383 du 11 août 1980 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles (p. 931).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 80-52 du 6 août 1980 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 933).
- Arrêté Municipal n° 80-53 du 18 août 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 933).
- Arrêté Municipal n° 80-54 du 18 août 1980 reconduisant les dispositions de l'arrêté n° 80-49 du 29 juillet 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion des défilés humoristiques (p. 933).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

- Avis de vàcance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 934).
- Avis de vacances d'emploi relatif à deux postes de manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 934).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des Infirmières - 3ème trimestre 1980 - Modification (p. 934).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-83 du 6 août 1980 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1º avril 1980 (p. 934).

Circulaire n° 80-84 du 12 août 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er août 1980 (p. 937).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 80-25 (p. 937).

Avis de vacance d'emploi n° 80-26 (p. 938).

INFORMATIONS (p. 938/939)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 939/940)

#### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Georges-André Chevallaz, Président de la Confédération suisse.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lui avait adressés, à l'occasion de la Fête nationale suisse, S.E. M. Georges-André Chevallaz, a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le télégramme suivant :

« Que Votre Altesse Sérénissime veuille bien accepter les vifs remerciements du Conseil fédéral ainsi que toute ma gratitude pour les vœux et félicitations qu'elle m'a adressés à l'occasion de la Fête nationale suisse.

Georges-André CHEVALLAZ

Président de la Confédération suisse »

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.869 du 11 juin 1980 nommant et titularisant un contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail à la Direction du travail et des Affaires Sociales.

#### RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portani statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 mai 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Paul BIANCHERI est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de contrôleur de l'hygiène et de la sécurité du travail (4ème classe) à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Président du Conseil d'État : L. ROMAN. Ordonnance Souveraine n° 6.880 du 1er juillet 1980 portant nomination d'un rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 000).

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance nº 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibèration du Conseil de gouvernement en date du 4 juin 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Hélène REPAIRE est nommée rédacteur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 16 mai 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince, P/Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État : Le Vice-Président du Conseil d'État : C. SOLAMITO.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-325 du 27 juin 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principaulé,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1980 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Bernard HALGELY est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an à compter du 1et juillet 1980.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-326 du 27 juin 1980 portant nomination d'un agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principaute,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1980 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Alex Moots est nommé agent de police stagiaire, pour une période d'un an, à compter du les août 1980.

#### ART: 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-373 du 22 juillet 1980 autorisant la modification des statuis de la société anonyme monégasque « Société de Services Comptables et Administratifs ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Services Comptables et Administratifs » agissant en vertu des pouvoirs à eux conflés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 avril 1980;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandité par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1980 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 avril 1980.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le trolsième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

> Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-374 du 22 juillet 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurances dénommée « Lloyd de France Vie » dont le siège est à Paris 9ème, 5, rue d'Athènes :

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.718 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-325 du 3 novembre 1969 confirmant l'agrément de la société susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1980 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mile Simone COMMANDEUR, exerçant son activité au n° 6 de l'avenue de la Madone, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du palement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la « Lloyd de France Vie ».

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel du 10 mars 1962 susvisé est rapporté,

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

> Le Ministre d'État : A. SAINT MILEUX

Arrêté Ministériel n° 80-375 du 22 juillet 1980 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds de ressources mensuels pour en bénéficier.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés mementanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974:

Vu l'ordonnance souveraine n° 4:409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillet 1980 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 5,985 francs à compter du 1er juillet

#### ÅRT. 2.

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du le juillet 1980;

		Fråncs
	travailleurs seuls	4.275,00
_	travailleurs avec une ou deux personnes à charge	4.702,50
	travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	5.130,00

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chadun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falt à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

> Le Ministre d'État : A. SAINT MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-376 du 22 juillet 1980 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1980.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnace-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des préstations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnanceloi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 juillét 1980 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

Années	Cœfficient par lequel est multiplié le salaire
i,	résultant des cotisations ver
1964	5,233
1965	4,893
1966	4,624
1967	4,379
1968	4,036
1969	3,506
1970	3,182
1971	2,854
1972	2,573
1973	2,375
1974	2,095
1975	1,765
1976	1,503
1977	1,296
1978	1,166
1979	1,064
1980	1

#### ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au l'ijuillet 1980 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le cœfficient 1,064 le montant désdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

#### ART. 3.

Lorsque l'invalide est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il percoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 32.767,20 francs à compter du 1er juillet 1980.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

> Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-377 du 22 juillet 1980 concernant les emplacements de stationnement des véhicules publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-123 du 11 mai 1966 concernant les emplacements des véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1980 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les véhicules publics cl-après désignés sont autorisés à stationner dans les conditions prévues à l'article | 1 de l'ordonnance souveraine n° 3,498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des voltures publiques sur les emplacements suivants :

- Voitures de place automobiles à taximetre dites « taxis » :
  - Allée des Boulingrins ;

versées

- Place de la Gare de Monaco;
- Avenue Princesse Grace.
- Omnibus de service de ville ;
  - Place de la Gare de Monaco.

#### ART. 2.

Les emplacements seront peints au sol et signalisés par des panneaux de la série II, A, 18 (B 6), chapitre III, catégorie II, de la Convention relative à la signalisation routière signée à Genève le 19 septembre 1949, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 793 du 25 août 1953, et portant la mention « réservés aux taxis ».

#### ART. 3.

L'arrêté ministériel nº 66-123 du 11 mai 1966 susvisé est abrogé.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

> Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

# Arrêté Ministériel n° 80-378 du 22 juillet 1980 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.667 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1980 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette CALVAT née POLLERO, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 7 juillet 1980.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt.

> Le Ministre d'Étai : A. SAINT-MLEUX,

Arrêlé Ministériel n° 80-381 du 11 août 1980 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 890 du la juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Ve la loi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'éxercice de la pharmacie :

Vt l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

#### ART. 2.

M le Conselller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Étal : A. SAINT MLEUX. Annexe à l'arrêté ministériel n° 80-381 du 11-8-1980

 Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

#### TABLEAU A

Acide brome-3 (methoxy-4 phenyl)-4 oxo-4 butene-2 oïque-(E) ou Acide bromebrique et ses sols.

H-Ala → Gly → Cys → Lys → Asn → Phe → Phe → Trp → Lys → Thr → Phe → Thr → Ser → Cys-OH ou Somatostatine et ses sols.

N [(Allyl-1 pyrrolldyl-2 méthyl) diméthoxy-2,3 sulfamoyl-5 benzamide ou Véralipride et ses sels.

[(N-Benzyl phénylamino)-2 isobutoxy-3 propyl]-1 pyrrolidine ou **Bépridil** et ses sels.

Chioro-10 (chioro-2 phényl) -11b tétrahydro -2,3,7,11b SH-oxazolo [3,2-d] [benzodiazépine-1,4] one-6 ou Cloxazolam et ses sels.

Séco-9,10 cholestairiène-5,7,10(19) diol-1α,3β-(52,7E) ou Alfacalcidol et ses esters.

#### TABLEAU C

Acide N-(hydroxy-2 éthyl) (rilodo-2,4,6 ([méthyl-carbamoyl-5 tri-iodo-2,4,6 (N-méthyl acétamido)-3 benzamidol-2 acétamido)-5 isophtalamique ou Acide loxaglique et ses sels.

Complexe équimoléculaire de butyl-4 diphényl-1,2 pirazolidinedione-3,5 et d'amino-2 \( \Delta \text{-2-thiazoline ou Phénylbutazone aminothlazoline et ses sels.

[(Ethyl-2 benzofurannyl-3) methyl]-2  $\Delta$ -2-imidazoline ou Coumszoline et ses sels.

Isopropylidènedithio-4,4' di (di-tert-butyl-2,6 phénol) ou Probucol et ses sels.

(Méthyl-1 pipéridylidène-4)-4 dihýdro-4,9 16 H-benzo [4,5] cyclohepta [1,2-b] thiophénone-10 ou Kétotifène et ses sels.

II. - L'inscription:

#### TABLEAU C

« Acethylthio-7'  $\alpha$  dioxo-3'3 oxa-2(17' $\beta$ )-spiro-(cyclopentyl-1 : 17'-androstène-4') à l'état micronisé»

est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

#### TABLEAU C

«Acétylthio-7  $\alpha$  oxo-3 17  $\alpha$ -prégnene-4 carbolactone-21 (17) ou Spironolactone.

III. - L'inscription :

#### TABLEAU A

«Diamminedichloroplatine-cis ou Cispialtine» est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

#### TABLEAU A

«Diamminedichloroplatine-cis ou Cisplatine et ses sels.»

Arrêté Ministériel n° 80-382 du 11 août 1980 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Éta: de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939 instituant l'Office des Téléphones ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973 et par l'ordonnance souveraine n° 6.824 du 5 mai 1980;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.618 du 23 août 1961 ratifiant la Convention Internationale des Télécommunications de Genève en date du 21 décembre 1959;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention rélative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.750 du 21 février 1967 portant création d'une station ma illme radiotéléphonique;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.801 du 6 juin 1967 fixant les conditions d'exploitation de la station maritime radiotéléphonique;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-488 du 17 novembre 1978 fixant les taxes radiotéléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-488 du 17 novembre 1978, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes.

#### ART. 2.

La taxe unitaire d'une communication radiotéléphonique avec un navire ou un bateau de la navigation fluviale ou maritime se trouvant dans la zone de couverture de la station « Monaco-Radio » correspond à la taxe d'une communication d'une durée de trois minutes.

Au-delà de trois minutes, la communication est taxée à raison d'un tiers de la taxe unitaire par minute supplémentaire. Elle comprend :

- a) une taxe terrestre relative à l'utilisation de la station terrestre ;
- b) une taxe de ligne relative à l'utilisation du réseau général des télécommunications;
- e) éventuellement une taxe de station mobile (taxe de bord) relative à l'utilisation de la station mobile d'origine ou de destination;
- d) éventuellement des taxes supplémentaires afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur.

#### ART. 3.

Dans les relations sur ondes décamétriques, les taxes visées aux alinéas a), b) et e) de l'article 2 sont fixées comme suit :

a) taxe terrestre:

7,00 F/Or; minimum de perception: 21,00 F/Or.

b) taxe de ligne:

 conversation avec un abonné de la Principauté de Monaco, de la France métropolitaine et de la Principauté d'Andorre
 autres relations

la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre.

taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

c) saxe de station mobile :

Elle ne peut excéder 3,00 F/Or par minute de conversation, soit un minimum de perception de 9,00 F/Or.

#### ART. 4.

Dans les relations sur ondes métriques, les taxes visées aux alinéas a) et b) de l'article 2 sont fixées comme suit :

a) taxe terrestre:

2,00 F/Or; minimum de perception: 6,00 F/Or.

b) taxe de ligne :

conversation avec un abonné
de la Principauté de Monaco,
de la France métropolitaine et
de la Principauté d'Andorre

autres relations

la taxe de ligne est incluse dans la taxe terrestre.

taxe de ligne applicable dans la relation téléphonique considérée.

#### ART. 5

Les taxes indiquées el-dessus sont exprimées en Francs-Or (Franc défini par la Convention Internationale des Télécommunications en vigueur).

#### ART. 6.

M. le Directeur de l'Office des Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-383 du 11 août 1980 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959; modifié, révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 7 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980 :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le tableau des maladies professionnelles n° 25 annexé à l'arrêté ministèriel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé, est remplacé par le tableau ci-après :

#### Tableau nº 25

PNEUMOCONIOSES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIÈRES MINERALES RENFERMANT DE LA SILICE LIBRE

Délai de prise en charge : quinze ans

Affections engendrées par les poussières minérales contenant de la silice libre

Sílicose, pneumoconlose du houilleur, schistose, talcose, kaolinose et autres pneumoconloses provoquées par ces poussières; ces affections sont caractérisées par des signes radiographiques spécifiques, qu'ils s'accompagnent ou non de troubles fonctionnels.

#### Complications de ces affections:

- a) complication cardiaque : insuffisance ventriculaire droite caractérisée ;
- b) complications pleuropulmonaires : tuberculose ou autre inycobactériose surajoutée et caractérisée; nécrose cavitaire aseptique; aspergillose intracavitaire confirmée par la sérologie;
- c) complications non spécifiques: pneumothorax spontané; suppuration broncho-pulmonaire subaigue ou chronique; insuffisance respiratoire aigue nécessitant des soins intensifs en milieu spécialisé.

Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces affections

Travaux exposant à l'inhalation des poussières renfermant de la silice libre, notamment :

- Travaux de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice libre;
- Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre;
- Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ;
- Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre;
- Travaux de ponçage et sciage à sec de matériaux renfermant de la silice libre;
- Utilisation du tale comme lubrifiant ou comme charge dans l'apprêt du papier, dans certaines peintures, dans la préparation de poudre cosmétique, dans les mélanges de caoutchouterie;
- Fabrication du carboundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires;
- Travaux de fonderle exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage et dessablage;
- Travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre;
- Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable;
- Travaux de construction, d'entretien et de démolition exposant à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre.

#### ART. 2.

Les tableaux de maladies professionnelles n° 35 et 48 annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 sont abrogés.

#### ART. 3.

Aux tableaux des maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau ciaprès :

#### Tableau nº 68

AFFECTIONS PROFESSIONNELLES
PROVOQUÉES PAR LES VIBRATIONS
TRANSMISES PAR CERTAINES MACHINES-OUTILS
OUTILS ET OBJETS

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladic
Affections ostéo- articulaires: Arthrose hypérostosante du coude. Malacic (1) du semi- lunaire (ma'adie de Kien- böck). Ostéonecrose du sca- phoîde carpien (maladie de Köh- ler). Le diagnostic de ces affec- tations exige un contrôle radiographique. Troubles angioneuro- tiques de la main, pré- dominart à l'index et au  médius, pouvant s'accom- pagner de troubles pro- longés de la sensibilité.	l an	Travaux exposant habituellement aux vibrations transmises par: Les machines-outils tenues à la main, notamment: Les machines percutantes telles que les marteaux piqueurs et les marteaux piqueurs et les marteaux piqueurs et les marteaux perforateurs; Les machines rotopercutantes, telles que les marteaux perforateurs; Les machines rotatives, telles que les meuleuses et les tronçonneuses; Les machines alternatives, telles que les ponceuses et les scies sauteuses, Les outils associés à certaines des machines précitées, notamment dans les travaux de burinage. Les objets façonnés, notamment dans les travaux de méulage et de polissage et les travaux sur machine à rétreindre.

 Mălacie est un terme de technique médicale qui ne se confond pas avec maladie.

#### ART. 4.

Aux tableaux des maladies professionnelles annexés à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 susvisé est ajouté le tableau ciaprès :

#### Tableau nº 69

AFFECTIONS RESPIRATOIRES
DUES AUX POUSSIÈRES DE CARBURES MÉTALLIQUES FRITTES

Désignation des Maladies	Délai de prise en charge	Liste Indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dyspnée asthmatiforme. Rhinite spasmodique. Syndrome tritatif respiratoire à type de toux et de dyspiée, récidivant aprèsnouvelle exposition au risque. Syndrome irritatif respiratoire chronique confirmé par des épreuves fonctionnelles respiratoires.	15 jours 15 jours 1 an	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de carbures métalliques frittés tels que : Fabrication des carbures métalliques frittés ; métange des poudres, travail aux presses et aux fours, travaux d'usinage avant frittage et de rectification après frittage.

Désignation des Maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Fibrose pulmonaire dif- fuse, avec signes radiolo- giques et troubles fonc- tionnels, confirmée par des épreuves fonctionnel- les respiratoires. Complications infectieu- ses pulmonaires. Complications cardia- ques: insuffisance ventriculaire droite.	5 ans	Transformation des carbures métalliques frittés: fabrication d'outils à extrémité en carbures métalliques frittés, de pièces en carbures métalliques frittés.  Affûtagé d'outils ou pièces en carbures métalliques frittés.  Autres travaux effectués:  Dans les locaux où sont fabriqués ou transformés les carbures métalliques frittés;  Dans les locaux où sont ent etenus les outils ou pièces en carbures métalliques frittés.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Étai : A. SAINT-MLEUX.

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-52 du 6 août 1980 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire;

Vu la demande en date du 12 mai 1980 présentée par M. Paul LAVAGNA;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

M. Paul LAVAGNA, Chéf de Bureau à la Bibliothèque Communale, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale pour une nouvelle période d'un an à compter du 10 mars 1980.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 6 août 1980.

Monaco, le 6 août 1980.

Le Maire : J.-L. Medecin.

Arrêté Municipal n° 80-53 du 18 août 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale; Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'arrêté municipal n' 69-3 du 20 janvier 1969 portant nomination d'un surveillant de jardins;

Vu l'arrêté municipal n' 80-48 du 25 juillet 1980 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Gino CARPINELLI, surveillant de jardins à la Police Municipale, est admis, sur sa demande, à la retraite anticipée à compter du les septembre 1980.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipsux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 18 août 1980.

Monaco, le 18 août 1980.

P. le Maire Le Premier Adjoint f.f.: J. NOTARI

Arrêté Municipal n° 80-54 du 18 août 1980 reconduisant les dispositions de l'arrêté municipal n° 80-49 du 29 juillet 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion des défilés humoristiques.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la l'olice de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'arrêté municipal n° 80-49 du 29 juillet 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 16 et 20 août 1980;

Vu l'autorisation spéciale délivrée, conformément à l'article 47 de la loi n° 959, susvisée, par S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 août 1980;

Vu l'arrêté n° 80-48 en date du 25 juillet 1980 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté n° 80-49, susvisé, sont reconduites pour le samedi 23 août 1980.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 août 1980.

Monaco, le 18 août 1980.

P. le Maire Le Premier Adjoint f.f.: J. NOTARI.

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> août 1980 et posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un posté de jardinier contractuel depuis une durée équivalente dans l'Acministration monégasque.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priodité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacances d'emploi relatif à deux postes de manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de manœuvre contractuel sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les huit jours de la publication du présent av s au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae et de pièces d'état civil.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des Infirmières - 3ème trimestre 1980 - Modification.

La garde du dimanche 31 août 1980 que devait assurer Mme CHARRET, sera effectuée en ses lleu et place par Mme LORENZI, 2, descente du Larvotto, Monte-Carlo Teléphone : 30.95.21.

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-83 du 6 août 1980 précisant les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie à compter du 1er avril 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mai 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires d-après:

#### OUVRIERS Grille Unique

A. Barème des salaires minima garantis de la bijouterie de fantaisie, bijouterie plaquée ou doublée, orfèvrerie argent et métal argenté, bijouterie or et petite joaillerie et des activités qui s'y rattachent.

Salaire minima

Catés	gories	(40 h. hebd. soil' 174 h. mensuelles)
		francs
M	Manœuvre	2,489
OSI	Ouvrier spécialisé, 1et échelon	2.541
OS2	Ouvrier spécialisé, 2ème échelon	2.610
OPI	Ouvrier professionnel 1er échelon	2.663

Catégories	Salaire mensuels minina garantis (40 h. hebd. soit 174 h. mensuel.) francs	Coefficients Catégories	Salatres minima mensuels garantis (40 h. hebd solt 174 h. mensuelles) francs
OP2 Ouvrier professionnel 2ème échelon.	2.897	Employé au classement ou expédi	olir
OP3 Ouvrier professionnel 3ème échelon. OP4 Ouvrier professionnel 4ème échelon.	3.220 3.675	de courrier. Employé de magasin réceptionniste.	
BIJOUTERIE OR ET PETITE JO	ATT EDIE	126,5 Livreur et chauffeur livreur	2.566
Pour la bijouterie or et la petite joaillerie		Dactylo debutante	111 2.300
sont portés respectivement à :	, ies postes 15 et 14	Employé aux écritures 2ème échelor	1 011
OP3 Ouvrier professionnel 3ème échelon.	3.255	facturière simple	111.
OP4 Ouvrier professionnel 4ème échelon.	3.792	Distributeur de pierres synthétique	
PRIME DE PANIER : 18,05	francs	fines	
B. Barème des salaires minima garantis d		Manutentionnaire spécialisé	• • • •
des travaux de joaillerie.	A Committee of the Comm	128 Empaquereur d'orfèvrerie	2.571
Sont concernés par ce barême : les joailli		Tireur de plans ou de photocopies.	
joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaille platine, les guillocheurs et graveurs ou diseleu		Dactylo le dégré	
rateurs en joaillerie.		Dactylo 1er degré, facturière	
	Salaires mensuels	Sténodactylo débutante	
	minima garantis	134 Dactylo 2eme degré	
•	(40 h. hebd. soit	Dactylo 2ème degré facturière	
Catégories	174 h. mensuelles)	138 Sténodactylo ler degré	
	francs	Fichiériste	
OJI Ouvrier joaillier	3.255 2.960	Distributeur de travail	
OJ2 Ouvrier joalllier	3.737	Persorateur	
Polisseur en joaillerie	3.455	Aide magasinier	
O.13 Ouvrier joaillier	4.314 4.053	Préparateur d'exécution métaux c	
OJ4 Ouvrier joaillier	4.982	Téléphoniste standardiste	
Polisseur en joaillerie	4.632	147 Sténodactylo 2ème degré	
C. Ouvriers lapidaires et diamantaires		Vérificateur	
OSL 1	2.624	150 Aide-comptable	
OSL 2	2.730	Aide-opérateur	
Ol. 1	2.813 3.159	Emballeur professionnel	
OL 3	3.737	Trieur	
OL 4	4.294	cieux	
PRIME DE PANIER : 18.05	francs	Correspondancier	. , .
		Démonstrateur	
COLLABORATEURS		des	
COLEABORATEORS	Salaires minima	Magasinier let échelon	
	mensuels garantis	160 Pointeau 2ème échelon	
Coefficients Catégories .	(40 h. hebd soit	Vendeur de fabrication et de gros	
	174 h. mensuelles) francs	Employé de petite maison de fabr	ica-
A - Travailleurs manuels et personnél de ser		tion ou de gros n'utilisant pas plus deux employés	
100 Personnel de nettoyage	2.489	Sténodactylo secrétaire le échelon	
115 Manuten ionnaire (petite manutention)	2.532	Vendeur au comptoir	
Garçon de bureau		178 Employé qualifié le échelon de serv	
Garçon de magasin		commercial, administratif, technique ou d'exportation	
Veilleur de nuit avec rondes.	4.7	Magasinier 2me échelon	
118 Manutentionnaire (magasin et réserve)	2.541	Distributeur de travail	
B — Employés	francs	Infirmière débutante	
118 Téléphoniste	2.541	Comptable industriel	· ·
Employé aux écritures 1et échelon sans		Comptable 1er échelon	••
connaissances spéciales	• !	Moniteur de perforation	• •

Coe	fficients Catégories	Salaires minima mensuels garantis (40 h. hebd soit 174 h. mensuelles) francs	Coefficients Catégories	Salaires minima mensuels garantis (40 h. hebd soit 174 h. mensuelles francs
200	Caissier comptable	3.317	221 Chef d'équipe professionnel	3.660
	Employé qualifié 2me échelon de ser-		Chef d'équipe d'outilleurs le échelon . Chef d'équipe d'entretien mécanique.	
	vice commercial, administratif, technique ou d'exportation	***	Chef d'équipe d'entretien général	
	Employé qualifié		234 Chef d'équipe d'outilleurs 2ème éche-	
212	Comptable 2ème échelon	3.516	lon	3.881
221	Acheteur	3.660	3ème catégorie	
	Assistante sociale débutante	,	246 Contremaître ler échelon	4.073
	Empierreur sur œuvre		271 Contremaître 2ème échelon	4.494
	Infirmière ayant au moins un an de		290 Contremaître 3ème échelon	4.803
	pratique du métier		4ème catégorie	
	Secrétaire assistant de direction Vendeur démarcheur		290 Chef d'ateller let échelon	4.803
246			320 Chef d'atelier 2ème échelon	5.305
	infirmière ou une aide soignante sous		B Continue Assistant and on Col	Li sun vast a losa
	ses ordres	4.073	B. SERVICES ADMINISTRATIÉS ET COM  221 Chef de groupe 1 <sup>st</sup> échélon	
255	Secretaire assistant de direction générale	4.225	255 Chef de groupe 2ème échelon	3.660 4.225
	Acheteur principal.	4.223	271 Chef de section 1st échelon	4.223 4.494
271	Assortisseur 2ème échelon	4.494	300 Chef de section 2 ème échelon	4.968
	Assistante Sociale ayant au moins 3 ans		500 Chef de Section Zeine Chefon	4,506
inn	de pratique	4.968	C. Techniciens	francs
300	Secretaire de Direction generale.	4,700	178 Aide chimiste	2,952
	C — Dessinateur		185 Agent technique de bureau d'études	3.063
50		2 624	195 Agent de production, agent de plan-	
80	Dessinateur gouacheur ou calqueur Dessinateur détaillant (briquets)	2.634 2.980	ning, agent technique de contrôle 1er	
00	· "我们,我们们的大概要,我就说了这个人就是一个人的。" "我们,我们们就是一个人的。" "我们们,我们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们们	3.317	échelon, chronométreur simple	3,235
21	Dessinateur qualifié spécialisé, dessina-	3.317	200 Opérateur sur ordinateur	3.317
.21	teur petites études (briquets)	3.660	209 Préparateur de fabrication le échelon.	3.462
34	Dessinateur d'étude let échelon (bri-		221 Pupitreur d'ordinateur	3.660
	quets)	3.881	246 Agent technique de contrôle 2ème éche-	A STATE OF
250	Dessinateur hautement qualifié (bijou-		lon	4.073
	terie de fantaisie)	4.144	Chimiste métallurgiste principal	
:55	Dessinateur d'études 2ème échelon (briquets)	4.225	Préparateur de fabrication 2ème éche-	
	Dessinateur ou modeliste qualifié	4.223	255 Chronometreur analyseur	4.225
71	Dessinateur hautement qualifié, créa-		Programmeur 1er échelon	11,000
	teur de modèles, dessinateur projeteur		271 Agent technique 3ème échelon	4.494
	1er échelon ou dessinateur principal les échelon (briquets)	4.494	290 Préparateur de fabrication 3ème éche-	
90	Dessinateur projeteur 2me échelon ou	7,727	lon	4.803
.,,	dessinateur principal 2me echelon (bri-		300 Programmeur 2ème échelon	4.968
	quets)	4.803	CADRES	
00 .	Dessinateur hautement qualifié créa-	4.040	Ir catégorie :	
	teur de modèles (joaillerie seulement).	4.968	Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés	dans les termes d
	, to the second	•	la loi (sauf ingénieurs de recherche) :	, 44,10 100 101,1100 0
	D - Agent de maîtrise.		Age Indices	Salaires
		r/A*	Age Indices	francs
	A. FABRICATION ET ENTRETI		21 ans 22	3.859
	Hégorie	francs 2.980	22 ans 24	4.211
δÚ	Chef d'équipe de manœuvres	2.700	23 ans	4.561 4.913
ème	catégorie		24 ans	4.913 5.271
	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés	3.235	26 ans 32	5.622
09	Chef d'équipe de fabrication ou	444	27 ans	5.973
	d'entretien spécialisé	3.462	28 ans	6.145

Coefficients	Catégories	Salaires minima mensuels garantis (40 h. hebd soit 174 h. mensuelles)
2ème catégorie :		د این در این در این در این در این در این این در این این این در این این در این در این در این در این در این در ا در در این در

Cadres de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Bijouterie de fantaisie, et activités qui s'y rattachent.

Positions	Indices	Salaires francs	
Position A 1	33	5.815	
Position A 2	. 35	6.145	
Position B	40	7.025	
Position C	48	8.430	
Position D	55	9.662	
Position H.C	60	10.535	
Cadre poste nouveau:			
Position A 1	33	5.815	
Position A 2	35	6.145	
	Articles of the second		

- 1. Chef de service, ordonnancement, lancement, production, plan-
- 2. Chef de service méthode et temps, contrôle qualité
- 3. Chef de service magasin, matières premières, produits finis, expédition
- 4. Chef du service achats
- 5. Chef de service administratif
- 6. Chef de service commercial
- 7. Chef dessinateur créateur (joaillerie)
- 8. Chef de service bureau d'études (modèle d'orfèvrerie)
- 9. Analyste.

Position B	 4 .	40	7.1	025

- 1. Chef de service publicité
- 2. Chef comptable ou chef de service comptabilité
- 3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé
- 4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie)
- 5. Chef de service informatique
- 6. Chef de services « administratifs et commerciaux »

- Position C..... 48
- 1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de reherches
- 2. Chef du personnel
- 3. Chef des ventes et promotion des ventes
- 4. Chef de service d'études et de méthodes
- 5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication

Position D. . . . . . . . 9.662

- 1. Directeur des Ventes
- 2. Directeur d'usine autonome
- 3. Directeur adjoint

Position H.C. . . . . . 10.535

- 1. Directeur commercial
- 2. Directeur administratif
- 3. Secrétaire général
- 4. Directeur financier ou de comptabilité
- 5. Directeur technique d'entreprise.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du les avril 1980.

11. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire nº 80-84 du 12 août 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1er août 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à :

Valeur du point : 9.118 F.

, wicar au	po , .			
Indemnités au 1.08.1980		Montants		
	Annuel	Trimestriel	Mensuel	
	F.	F.	F.	
Sous-sol	905,30		75,42	
Compensatrice d'habillement	668,00	167,00		
Vestimentaire des démar-				
cheurs	868,00	217,00		
Chaussures	231,00	57,75		

Salaire minimum annuel garanti: 37,400,00 francs.

	Coefficient	Elément Hiérarchisé	Elément non Hiérarchisé	Total
١		F.	F.	F.
١	231	105,35	191,60	296,95
I	246	112,15	191,60	303,75
Į	256	116,75	191,60	308,35
١	267	121,75	191,60	313,35
ı	273	124,50	191,60	316,10
ļ	284	129,50	191,60	321,10
I	293	133,60	191,60	325,20
ı	296	134,95	191,60	326,55
I	310	141,35	191,60	332,95
I	Classe II 335	152,75	191,60	344,35
ı	Classe II 357	162,80	191,60	354,40
١	Classe 111   381	173,70	191,60	365,30
١	Ciasse III 405	184,65	191.60	376,25
I	Classe IV 483	220,20	191,60	411,80
ļ	Classe V 562	256,25	191,60	447,85
ĺ	Classe VI 639	291,35	191,60	482.95
١	Classe VII 736	335,55	191,60	527,15
١	Classe VIII 845	385,25	191,60	576,85

Aux termes de l'arbitrage BOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarie à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 80-25.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, falt connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré;
- deux actes de nalssance ;
- un extraît du casier judiciaire de moins de trois mois de date :
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

#### Avis de vacance d'emploi n° 80-26.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du l'ersonnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au «Journal de Monaco» et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux actes de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformement à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

#### **INFORMATIONS**

# Le 15ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo...

... a été remporté par *Joe Potelli* qui défendait les couleurs de Malte et qui, de ce fait, aura le privilège de tirer le feu d'artifice de la Fête Nationale, du 19 novembre.

La 2ème place est revenue à *Hermanos Toste Teide* (Iles Canaries).

#### «Les Petits Chanteurs de Monaco»...

... ont effectué le mois dernier, sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle de la Cathédrale, une tournée de concerts particulièrement réussie.

Point de départ : Thann, dans le Haut-Rhin. Puis l'Allemagne (principales villes-étapes : Hambourg, Francfort, Lübeck, Kiel, Schlesvig) ; le Danemark... l'Autriche, enfin, où le public viennois, réputé difficile, leur a fait un très chaleureux accueil.

De retour en Principauté depuis le 23 juillet, « Les Petits Chânteurs de Monaco », préparent, activement, leur prochaine saison qui commencera, début novembre, par l'enregistrement d'un disque consacré à l'œuvre du compositeur espagnol Thomas Luis da Victoria et s'achèvera, en juillet 81, par une tournée aux États-Unis!

Entre temps, de nombreux concerts: chez nous, bien sûr, mais aussi à Marseille, Parls, Chartres, etc.

... Activité exemplaire que le « Journal de Monaco » a grand plaisir à souligner !

# XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Placée sous le Haut Patronnage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, cette importante manifestation aura lieu en février prochain.

Les inscriptions seront closes le 1<sup>er</sup> septembre et je rappelle, à ce propos, que les diapositives devant permettre la sélection, seront reçues, jusqu'à cette dute, à l'adresse suivante :

Comilé d'organisation du Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

Musée National

17, avenue Princesse Grace

MC Monte-Carlo.

Ce Comité est composé de la façon suivante :

Président : S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'Administration du Musée National, Président de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

Vice-Président Délégué : M. Gabriel Ollivier, Membre de l'Institut de France, Conservateur en Chef du Musée National ;

Commissaire Général ! M. Henri Gaffié, Expert et Critique d'Art :

Trésorier: M. Henri Crovetto, Chargé de Mission au Département des Pinances et de l'Économie;

M. Antoine Battaini, Directeur des Affaires Culturelles ;

Marquise Wladimira Zanon di Valgiurata, Présidente de l'Association des Amis des Arts et de la Culture;

Mme Anneite Bordeau, Secrétaire Général du Musée National.

#### La semaine en Principauté

Au Monte-Carlo Sporting Club Salle des Étoiles

jusqu'au dimanche 31 août

La Vie en rose

spectacle en 6 tableaux et 250 costumes

concu et réalisé par

André Levasseur

avec

Julie Rogers

les Monte-Corlo Dancers

et

le Grand Orchestre du Sporting

sous la direction de

René Bec, pour le spectacle, et de

Sy Oliver, pour la danse;

Ezeke and his Orchestra.

Au cabaret «folie-russe» du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf le lundi,

dîner-spectacle

Tenderly yours...

Tendrement votre...

avec

Claudette Walker

Sylviane Barrera

Gail Mackay

les Doriss Dancers

Lilly Yokoi Omar Pacha Richard Ross et Véronique l'orchestre de Norman Maine.

Jazz on the Rocks sur la jetée nord du port de Monaco

dernière soirée, le vendredi 29, à 21 h. 30 (accès libre et gratuit).

Cinéma d'été

en plein air, avenue Princesse Grace, à 21 h. 30, un film nouveau, chaque soir, en version originale.

Les projections de films au Musée Océanographique jusqu'au mardi 26 : Le Nil (lère partie) à partir du mercredi 27 : Le Nil (2ème partie).

Les expositions

Au Musée Océanographique (tous les jours, de 9 heures à 21 heures, sans interruption) Découverte de l'Océan;

Au Musée National

(1859-1959)

17, avenue Princesse Grace

(tous les jours, de 10 heures à 12 h. 15 et de 14 h. 30 à 18 h. 30) Automates et Poupées d'Autrefois

Galerie « Le Point »

1/5, avenue de Grande Bretagne
« Impressionnisme-Ari Moderne »

Arp, Bonnard, Braque, Degas, Derain, Dufy, Léger, Monet, Picasso, Pissarro, Toulouse-Lautrec, Valadon, Van Dongen, Villon, Vuillard.

Les sports

le vendredi 29, à 20 h. 30, au Stade Louis II,

Monaco-Valenciennes, en Championnat de France de Football lere Division ;

le dimanche 31, au Monte-Carlo Golf Club, Challenge Læws-Foursome Stableford (18 trous).

Ph. F.

## **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### **EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1980, enregistré;

Entre la dame Ginette LEPRI, épouse BARTHE-LEMY, née à Monaco, le 27 octobre 1944, de nationalité française, demeurant et domiciliée actuellement, 2, escalier des Révoires, à Monaco, conformément à l'Ordonnance Présidentielle, en date du 10 août 1979; Et le sieur Jean-Pierre BARTHELEMY, né le 27 septembre 1940, à Monaco, de nationalité française, demeurant et domicilié à Monaco, 5, avenue Pasteur;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux LEPRI -BARTHELEMY à leurs torts réciproques et ce, avec toutes les conséquences de droit :

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 août 1980.

Le Greffier en Chef:
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaço, en date du 27 mars 1980, enregistré;

Entre la dame Georgette, Monique PEDACE, de nationalité française, née le 23 juillet 1939, à Menton (A.M.), épouse Gilbert, Joseph MANCINI, demeurant de droit, immeuble « Les Princes », avenue de la Costa, à Monaco;

Et le sieur Gilbert, Joseph MANCINI, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « Les Princes », avenue de la Costa :

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux PEDACE - MANCINI à leurs torts réciproques, avec toutes con-

séquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 13 août 1980.

Le Greffier en Chef:
J. ARMITA.

Étude de Mº Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 30 avril 1980, M. Modesto PANARO, et Mme Angela PIEPOLI, son épouse, demeurant Piazza 27 Maggio, à Alberobello (Italie), ont acquis de M. Uwe DAHNKE, commerçant, demeurant Wedekind Platz n° 2, à Hanovre, un fonds de commèrce de maroquinerie (chaussures, sacs, etc...) connu sous le nom de « UWE-TENDER » exploité « Le Bahia » av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 août 1980.

Signé: J.-C. REY.

### SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'AVANCES ET DE RECOUVREMENT

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs - R.C. Monaco 66 S 1155

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Avances et de Recouvrement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 26 septembre 1980 à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1979-1980;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 1980; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
  - 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Mº Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « BUREAU ÉQUIPEMENT S.A. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU ÉQUIPEMENT S.A., », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 10, rue Princesse Florestine, à Monaco, reçus, en brevet, par Me Rey, notaire soussigné, le 24 avril 1980, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 5 août 1980.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 août 1980.
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 5 août 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutés du notaire soussigné, par acte du même jour (5 août 1980).

ont été déposées le 14 août 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO RICHARD DAUS »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénominée « BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO RICHARD DAUS », au capital de 15.000.000 de francs et avec siège social « Immeuble Le Sporting », avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 22 mai 1980 par M° Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 13 août 1980.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 août 1980.
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 13 août 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 août 1980),

ont été déposées le 22 août 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 août 1980.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO